PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZF PWK MECACENTRE SAS.

18 rue Edouard MARTEL
BP. 132
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0149
Code AIOT : 0006104901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ZF PWK MECACENTRE SAS. implanté BP. 132 - 18 rue Edouard Martel - 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZF PWK MECACENTRE SAS.
- BP. 132 - 18 rue Edouard Martel - 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'Entreprise ZF PWK Mécacentre (ex SAS ZF Lemforder Mécacentre) est spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie et produit essentiellement des pièces pour véhicules automobiles pour trains avant et pour trains de suspension. Ses principales activités sont la frappe à froid, découpe, emboutissage, traitement thermique et lavage des pièces.

Le site MECA 1 est régi par :
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 portant autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral n° 19432 du 05 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 19790 du 30 septembre 2004.

Le site MECA2 a été déclaré en mai 2002 (récépissé n° 19278).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'étiquetage des produits chimiques,
- les fiches de données de sécurité,
- les rétentions (conception, dimensionnement et entretien),
- les stockages avec un point d'attention sur l'incompatibilité des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.8.2	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.8.2	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté un réel investissement de la part de l'exploitant pour être en conformité avec la réglementation.
Le site comprend au total 102 produits chimiques différents dont 80% sont des produits dangereux. L'inspection, ne pouvant contrôler l'ensemble de ces produits chimiques, a procédé par échantillonnage.
Une non-conformité a été constatée sur les volumes de rétention pour 3 ou 4 postes. Il est demandé à l'exploitant de se régulariser sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : • une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Au vu du nombre élevé de produits chimiques présents sur le site, l'inspection a procédé par sondage. Une vingtaine de contenants commerciaux (bidons, fûts, cubitainers...) ont été contrôlés. Il a été constaté la présence de l'étiquetage visible et conforme sur chacun d'entre eux. Il a été précisé à l'exploitant de rendre plus lisibles et accessibles les indications portées sur les emballages contenant des produits et préparations non commerciaux utiles pour le procédé ou générés par celui-ci (telles que les huiles usagées par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspection a procédé par échantillonnage et a constaté la disponibilité effective des fiches de données de sécurité. L'intégralité de ces fiches a été transmise par courriel à l'inspection antérieurement à la visite. Les FDS sont sous forme numérique, rédigées en français et sont postérieures à 2020. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des sessions de formation et de sensibilisation aux dangers liés aux produits chimiques, directement au niveau des postes de travail où opèrent les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a également procédé aux contrôles des cuves de rétention par échantillonnage. Il a été constaté que trois-quatre rétentions ont un volume inférieur au volume réglementaire (par exemple, c'est le cas pour les 5 fûts de 200 litres de Renolin B15 sur une rétention de 330 litres, pour 2 cuves de 1 000 litres de Rust Veto 86 et de Thermisol avec 1 fût de 200 litres de Anticorit DFW 8301 sur une rétention de 980 litres....). L'inspection a transmis lors de la visite un visuel permettant de mieux appréhender les calculs des cuves de rétention. Il est demandé à l'exploitant de se régulariser sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'incompatibilité de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet